RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

N° 15 /25/3C-P6/CARE/CA-

COM-C

DU 11 MARS 2025

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3ème CHAMBRE DU POLE 6: REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

RÔLE GENERAL PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire

HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER: **Daniel Thierry AGBIGBI A.**

DEBATS: Le 04 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en dates des 28 et 29 juillet 2020 de Maître Marc O.A. OREKAN, huissier de justice ;

<u>DECISION ATTAQUEE</u>: Ordonnance n°031/2020/ADD/TCC du 14 juillet

2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou.

<u>ARRET</u>: Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 25 mars 2025

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS:

- 1- Société NEXUS, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/10 B 6616, ayant son siège social à Cotonou, quartier dit Gbéto, carré n° 204, représentée par son gérant en exercice, monsieur Zeidou Sanny MOUKAILA, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **2- Monsieur Zeidou Sanny MOUKAILA,** de nationalité béninoise, gérant de société, caution personnelle et solidaire de la société NEXUS SARL, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Akpakpa-Tokplégbé, lot n° 80 PK6;
- **3- Madame Affoussatou KARIMOU,** de nationalité béninoise, Opératrice économique, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Akpakpa-Tokplégbé, lot n° 80 PK 6, tél : 97 97 20 06 ;

Tous assistés de Maitres Maximin M. Codjo POGNON, et Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

1-Société NEXUS

BJ/CA-COM-C/2024/1000

2-Monsieur Zeidou Sanny MOUKAILA

2-Madame Affoussatou KARIMOU

(Maitres Maximin M. Codjo POGNON, et Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU)

C/

- 1- Société BGFIBANK-BENIN SA
- 2-Société ORABANK BENIN (ex FINANCIAL BANK BENIN) SA
- 3- Société ECOBANK BENIN SA
- 4- Société UNITED BANK FOR AFRICA BENIN SA
- 5- Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE) SA
- 6- Société CCEI BANK BENIN SA
- 7- Société SONIBANK BENIN SA
- 8- SOCIETE GENERALE BENIN (SGB) SA
- 9-Société BANOUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE BENIN (BSIC-BENIN) SA
- 10- Société BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BABN) SA
- 11-Société CORIS BANK INTERNATIONAL SA

OBJET:

Contestation de saisie attribution de créances et dommages-intérêts

INTIMEES:

- 1- Société BGFIBANK-BENIN SA, société anonyme, ayant son siège social à Cotonou, Xwlacodj-Kpodji, immeuble COOP, lot n° 4153, Parcelle "A", 01 B.P 4270, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/09 B 4663, tél. 21 31 33 54/21 31 33 56, agissant aux poursuite et diligence de son directeur général en exercice, monsieur Pascal KOVE, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ; Assistée de la SCPA HK AVOCATS ET ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;
- 2-Société ORABANK BENIN (ex FINANCIAL BANK BENIN) SA avec conseil d'administration inscrite au registre du Commerce et du crédit mobilier sous le n° RB COT N° 07 B 1852, Agrément n" B 0058-C, Swift ORBKBJBJ, ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général Willian PONTY, 01 BP:2700, tél. 21 31 31 00/03/04, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **3- Société ECOBANK BENIN SA**, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° RB/COT/O7 B 934, ayant son siège social à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayl, 01 BP 1280, tél. 21 31 40 23, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- 4- Société UNITED BANK FOR AFRICA BENIN SA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° RB/COT/07 B 1739, ayant son siège social à Cotonou, carrefour des Trois Banques, Avenue Jean-Paul II, 01BP 2020, tél: 21 31 24 24/ 21 30 18 30, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **5- Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (BIBE) SA**, au capital de FCFA 9 000 000 000, dont le siège social est sis à Cotonou, avenue Giran, carrefour des trois banques, 03 BP 2098, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 15-125 B, RB et sur la liste des banques sous le n° B 0063 H, tél. 21 31 55 49/ 21 31 56 21, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

- **6- Société CCEI BANK BENIN SA**, dont le siège social est sis à ilot 524-C au quartier dit Ganhi à Cotonou, Rue du Gouverneur BAYOL, 01 BP 7766, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° RB/COT/13 B 10421, tél. 21 36 59 10/ 21 31 10 51, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **7- Société SONIBANK BENIN SA**, dont le siège social est sis à Cotonou, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **8- SOCIETE GENERALE BENIN (SGB) SA**, société anonyme avec conseil d'administration capital de 12 000 000 000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07B 2058 dont le siège social est sis à Cotonou ; lot n° 4153, Avenue Clorel, Plakodj-Kpodji, 01 BP: 585 Cotonou, tél: 21 31 83 00, prise en la personne de son Directeur Général en Exercice, demeurant et domicilié ès qualités ;
- 9-Société BANOUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE BENIN (BSIC-BENIN) SA, dont le siège social est sis à Cotonou, Guinkomey, rue Dako Donou 131, lot 26 F, tél. 21 31 87 07, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- **10- Société BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BABN) SA**, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n°2302-B. Swift : ATBJBJBJ-INSAE : 29565122822183, agrément n° B0115P, ayant son siège social à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, immeuble Atlantique, 08 BP : 0682 Tri Postal. Cotonou, tél. 21 31 10 18/ 21 31 10 19, prise en la personne de son directeur général demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
- 11-Société CORIS BANK INTERNATIONAL SA, Société Anonyme de droit Burkinabè, dont la succursale du Bénin, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro KB/COTI15 B 14819, dont le siège social est sis à Cotonou, 1227 Avenue du Gouverneur Van Vollen Hoven, au quartier dit Zongo, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 20 mars 2020, la société NEXUS SA, MOUKAILA Zeidou Sanny et Affoussatou KARIMOU ont attrait la société BGFIBank-BENIN SA, la société ORABANK BENIN SA, la société ECOBANK BENIN SA, la société UNITED BANK FOR AFRI BENIN SA, la société Banque Internationale du Bénin (BIBE) SA, la société CCEI BANK BENIN SA, la société SONIBANK BENIN SA, la société Générale Bénin (SGB) SA, la société Banque Sahélo saharienne pour l'investissement et le commerce Bénin (BSIC BENIN) SA, la société Banque Atlantique du Bénin (BABE) SA et la société CORIS BANK INTERNATIONAL SA par-devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution à l'effet de les r ecevoiren leur action, de déclarer caduques les saisies attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020, de déclarer nuls les procès-verbaux qui les constatent ainsi que leur acte de dénonciation du 28 février 2020 et d'en ordonner mainlevée sous astreinte comminatoire d'un million (1 000 000) francs CFA par jour de retard;

Ils sollicitent par ailleurs de condamner la société BGFIBank BENIN SA à leur payer la somme de cent millions (100 000 000) francs CFA au titre des dommages-intérêts;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le président du tribunal de commerce de Cotonou a, rendu l'ordonnance n°031/2020/ADD/TCC du 14 juillet 2020 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société NEXUS SARL, de MOUKAILA Zeidou Sanny et de Affoussatou KARIMOU et par jugement réputé contradictoire vis- à - vis de la société BGFIBank BENIN SA, et des tierces saisies citées ci-haut, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

Déclarons, la société NEXUS Sarl, MOUKAILA Zeidou Sanny et

Affoussatou KARIMOU recevables en leur action;

Au fond:

Rejetons les moyens de nullité de l'acte de dénonciation en date du 28 février 2020 et de caducité des saisies attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 20 formulés par les demandeurs ;

Rejetons également le moyen de nullité des procès-verbaux de saisies attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 27 février 2020 formulés par les demandeurs ;

Les déboutons de leur demande de mainlevée desdites saisies

Déclarons régulières les saisies - attribution de créances pratiquées sur les avoirs de la société NEXUS Sarl, du nommé MOUKAILA Zeidou Sanny et de la nommée Affoussatou KARIMOU par la société BGFI-Bank Bénin SA;

Déboutons la société NEXUS Sarl et la société BGFI-Bank Bénin de leur demande de condamnation à des dommages et intérêts ;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

Délai d'appel : quinze (15) jours » ;

Par déclaration d'appel avec assignation des 28 et 29 juillet 2020, la société NEXUS SA, MOUKAILA Zeidou Sanny et Affoussatou KARIMOU ont relevé appel de la décision querellée et, par l'organe de leur conseil Maitre Maximin M. Codjo POGNON, demandent à la Cour de les déclarer recevables en leur contestation de saisies attribution et d'infirmer ladite ordonnance, puis évoquant et statuant à nouveau de :

- Dire que les saisies-attributions en date des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ont été pratiquées sans titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;
- Déclarer caduques les saisies-attributions ;
- Déclarer nuls et de nul effet les procès-verbaux des saisies-attributions en date des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ainsi que l'acte de dénonciation du 28 février 2020;
- Dire que Affoussatou KARIMOU n'est pas débitrice de la société BGFIBANK BENIN SA;
- Ordonner la mainlevée des saisies-attributions en date des 20, 21, 24,
 25, 26 et 27 février 2020, ce sous astreintes de FCFA un million

(1.000.000) par jour de retard;

- Condamner la société BGFIBANK BENIN SA à payer à la société NEXUS SARL, Zeidou Sanny MOUKAILA et Affoussatou KARIMOU la somme de FCFA cent millions (100.000.000) à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de leur appel, la société NEXUS SA, MOUKAILA Zeidou Sanny et Affoussatou KARIMOU soutiennent que la société BGFIBANK BENIN SA ne dispose pas d'un titre exécutoire ;

Que la société BGFIBANK BENIN SA ne dispose pas d'une créance liquide et n'a pas clôturé le compte courant objet de la grosse notariée du 30 mai 2018 avant d'entreprendre les saisies-attributions ;

Que l'acte de dénonciation des procès-verbaux de saisies attributions en date du 28 février a été signifié au-delà de dix-huit (18) heures ;

Que la société BGFIBANK BENIN SA n'a pas réalisé le bien affecté en hypothèque pour garantir sa créance avant de procéder aux saisies attributions en date des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ;

Que Affoussatou KARIMOU n'est pas caution personnelle et solidaire de la société BGFIBANK BENIN SA;

Que les mentions prescrites aux articles 157 et 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas observées ;

Par l'organe de leur conseil Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, les appelants, demandent d'infirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a :

- rejeté la nullité de l'exploit en date du 28 février 2020 à 18 heures 07 minutes de dénonciation de saisie-attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ainsi que la caducité desdites saisies-attributions;
- dénaturé et rejeté le moyen de nullité de l'exploit en date du 28 février 2020 à 18 heures 07 minutes de dénonciation de saisie-attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ainsi que la caducité desdites saisies-attributions en violation des dispositions de l'article 160, alinéa 2 - 2°, de l'Acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- rejeté la demande de mainlevée des saisies-attributions en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 tirée du défaut de réalisation préalable de l'hypothèque consentie en violation de l'article 28 de l'Acte 28, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- rejeté la demande de mainlevée des saisies-attributions fondée sur le défaut de titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible en violation de l'article 153 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- rejeté la demande de condamnation de la BGFIBANK-BENIN SA au paiement des dommages-intérêts pour saisie abusive;

Sur évocation, ils demandent à la cour de :

- Déclarer nul, l'exploit en date du 28 février 2020 à 18 heures 07 minutes de dénonciation de saisie-attribution de créances des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ainsi que la caducité desdites saisies-attributions en vertu des dispositions combinées des articles 46 alinéa 2 et 160 alinéa de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Prononcer la nullité de l'exploit en date du 28 février 2020 à 18heures 07 minutes de dénonciation de saisie-attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ainsi que la caducité desdites saisies-attributions et d'ordonner la mainlevée sous astreintes comminatoires de 1.000.000 par acte ou jour de résistance;
- Déclarer par ailleurs nul, l'acte notariée en date du 30 mai 2018 portant convention de compte courant entre la BGFI Bank-BENIN et la société NEXUS SARL du ministère de Maître Fadhil Firmin G. E. ADAMON, notaire à Lokossa en vertu des dispositions des articles 62 et 75 de la loi n° 2002-015 portant statut du notariat en République du Bénin;
- Condamner la société BGFI Bank-BENIN en vertu des dispositions de l'article 585 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes à payer à la société NEXUS SARL la somme de FCFA 100.000.000 et à Affoussatou KARIMOU, la somme de FCFA 500.000.000 à titre de dommages-intérêts pour saisie-

attribution abusive;

 Condamner, en sus des dépens, la société BGFI Bank-BENIN SA à payer aux appelants la somme de FCFA 20.000.000 aux titres des frais irrépétibles en vertu de l'article 717 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes;

Ils développent que l'ordonnance querellée a été rendue en violation des dispositions de l'article 160, alinéa 2- 2°, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en l'espèce, la BGFIBank Bénin SA n'a pas procédé préalablement à la réalisation de l'immeuble hypothéqué avant d'entreprendre les saisies attributions pratiquées les 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ;

Que la grosse notariée de la convention de compte courant en date du 30 mai 2018 entre la société BGFIBank-Bénin SA et la société NEXUS SARL en vertu de laquelle les saisies-attributions ont été pratiquées constitue un titre exécutoire seulement au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que par contre cette grosse de la convention de compte courant ne comporte point l'indication de la somme principale dont le recouvrement est poursuivi ;

Que dès lors cette grosse notariée ne constitue point un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce, le premier juge n'a pas fait une juste application de la loi, l'ordonnance entreprise qui, après avoir constaté que la grosse notariée portant convention de compte courant sur la base de laquelle les saisies-attributions contestées ne comporte pas l'indication de la créance principale à recouvrer n'a pas accédé à la demande en mainlevée pour défaut de titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'au demeurant, nonobstant le protocole d'accord en date du 26 novembre 2018, il a été, relativement la grosse notariée de la convention de compte courant en date du 30 mai 2018 entre la société BGFIBank-Bénin SA et la société NEXUS SARL, jugé suivant jugement ADD N°017/2021/ CPSI/ TCC rendu par la chambre des procédures en matière

de saisie immobilière que la créance de la société BGFIBANK BENIN SA n'est pas liquide ;

Que Affoussatou KARIMOU n'est pas débitrice de la société BGFI Bank-BENIN en ce qu'elle n'a jamais consenti une caution personnelle et solidaire au profit de cette dernière ;

Qu'ainsi que l'a reconnu le notaire instrumentaire suivant sa lettre en date du 07 janvier 2021, Affoussatou KARIMOU n'est pas signataire de la minute de convention de compte courant en date du 30 mai 2018 ;

Qu'il y a nullité de la grosse notariée en date du 30 mai 2018 du ministère de Maître Fadhil Firmin G, E. ADAMON, Notaire à LOKOSSA;

En réplique, la société BGFIBANK BENIN SA prie la cour de rejeter tous les moyens et demandes des appelants et de confirmer en toutes ces dispositions l'ordonnance n°031/ADD/CPP3/TCC en date du 14 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de Commerce de Cotonou ;

Elle développe que la société NEXUS SARL a sollicité et obtenu de la BGFIBank BENIN S.A, plusieurs concours financiers, le dernier concours datant du 4 novembre 2017 s'élève à un montant de FCFAA un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000);

Que ce prêt a été matérialisé par une convention de compte courant en forme de grosse notariée en date du 20 mai 2012 ;

Que pour garantir le remboursement de ce prêt, la société NEXUS SARL a offert à la banque deux types de garanties prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés que sont : le cautionnement personnel et une hypothèque ;

Que l'hypothèque consentie, ne couvre qu'un montant de FCFA cent quatre-vingt et un million (181.000.000);

Que courant le mois de mai 2018, le compte de la société NEXUS SARL a commencé à enregistrer des impayés celle-ci ayant cessé d'exécuter ses obligations à l'égard de la société BGFIBank BENIN S.A;

Que pour préserver leur relation commerciale, les deux sociétés ont signé un protocole d'accord en date du 26 novembre 2018 ;

Qu'à l'article 2 dudit protocole, la société NEXUS SARL reconnait expressément devoir à la société BGFIBank BENIN S.A. la somme de francs CFA quatre cent soixante millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent vingt-trois (460.925.723) sous réserve des intérêts et autres frais à échoir :

Attendu que la société NEXUS SARL n'a pas honoré les termes du protocole d'accord en date du 26 novembre 2018 ;

Qu'il a été prévu à l'article 5 du protocole d'accord que « la non observation par le CLIENT d'un seul des engagements qu'il souscrit au titre du présent Protocole ou la non signature d'un protocole d'accord de restructuration en particulier, rendrait exigible en totalité les sommes dues en capital augmentée des intérêts qui seront calculés et comptabilisés »;

Que dès lors, la créance de la société BGFIBank BENIN S.A est certaine, liquide et exigible :

Que conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a fait pratiquer une saisie attribution sur les comptes bancaires des cautions personnelles et solidaires de sa débitrice ;

Qu'en contestation de ladite saisie, les appelants avaient saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision objet du présent appel ;

La société BGFIBank BENIN S.A relève que les moyens plaidés par les appelants manquent de pertinence ;

Que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

La société ORABANK BENIN SA, la société ECOBANK BENIN SA, la société UNITED BANK FOR AFRICA BENIN SA, la société Banque Internationale du Bénin (BIBE) SA, la société CCEI BANK BENIN SA, la société SONIBANK BENIN SA, la société Générale Bénin (SGB) SA, la société Banque Sahélo saharienne pour l'investissement et le commerce Bénin (BSIC) BENIN SA, la société Banque Atlantique du Bénin (BA.BE) SA et la société CORIS BANK INTERNATIONAL SA, assignées à personne n'ont pas comparu et le présent arrêt est réputé contradictoire à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de guinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation;

Attendu que la société NEXUS SA, MOUKAILA Zeidou Sanny et Affoussatou KARIMOU ont, par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date en dates des 28 et 29 juillet 2020, relevé appel de l'ordonnance n°031/2020/ADD/TCC du 14 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION TIREE DE LA NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION ET DE LA CADUCITE DES SAISIES-ATTRIBUTIONS

Attendu que les appelants soulèvent la violation des articles 160 alinéa 2-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que le premier juge, a déclaré l'acte de dénonciation régulier alors que ledit acte n'indique pas la date à laquelle expire le délai des contestations ;

Attendu en effet que l'article 160 de l'Acte uniforme susmentionné dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution ;

Cet acte contient à peine de nullité ;

1. une copie de l'acte de saisie ; 2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ... » :

Qu'il en découle que l'indication de la date à laquelle expire le délai étant prescrite à peine de nullité, l'absence de cette date doit exposer l'acte à la même sanction ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation en date du 28 février 2020 de saisie-attribution de créances des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020, quoi qu'indiquant que les contestations doivent être soulevées dans un délai d'un mois, la date à laquelle ce délai expire ;

Qu'en rejetant la nullité de cet acte de dénonciation, et la caducité de la saisie, le premier juge n'a pas fait une rigoureuse application de la loi d'où il suit que sa décision doit être infirmée de ces chefs ;

Sur l'annulation de la saisie-attribution de créances des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 et la mainlevée sous astreinte

Attendu que les appelants sollicitent que la saisie-attribution de créances des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 soit déclarée nulle et que mainlevée en soit ordonnée sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ;

Qu'ils demandent par ailleurs la mainlevée pour violation l'article 28 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) pour défaut de réalisation préalable d'hypothèque;

Attendu que la saisie étant caduque et nulle suite à la nullité de l'acte de dénonciation, la mainlevée en est corrélative ;

Attendu en outre qu'aux termes des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable en l'espèce, « Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution forcée est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les immeubles. » ;

Qu'il en découle que le créancier hypothécaire et privilégié est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur le bien spécialement affecté à la garantie de son recouvrement, avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels du débiteur en établissant l'insuffisance de la garantie offerte;

Attendu qu'il est acquis au dossier de la procédure que, la créancière BGFIBank BENIN est bénéficiaire de deux types de garanties à savoir :

- une hypothèque en premier rang et sans concurrence à hauteur de 181.000.000 sur l'immeuble bâti formant la parcelle n° 136 de la zone A, quartier JAK, sis à Cotonou, objet du titre foncier n°4511 de Cotonou, Volume XXII, Folio 201;
- deux suretés réelles personnelles : la caution personnelle et solidaire portée par Affoussatou KARIMOU à hauteur de 60% des engagements de la société NEXUS SARL et la caution personnelle et solidaire portée par Zeidou Sanny MOUKAILA à hauteur de FCFA deux cent millions (200.000.000);

Qu'au lieu de poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens des cautions et l'immeuble spécialement affectés au paiement, la BGFIBank BENIN, sans rapporter la preuve de poursuites préalables sur les dits biens et de leur insuffisance pour couvrir la créance, a entrepris la saisie-attribution de créance sur les comptes bancaires de la société NEXUS SARL, ainsi que l'atteste le procès-verbal de saisie-attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020 ;

Qu'il s'ensuit que les saisies-attributions portant sur les comptes bancaires de la société NEXUS SARL, et non uniquement sur les cautions, est irrégulière ;

Qu'en déclarant régulières les saisies-attribution de créances pratiquées sur les avoirs de la société NEXUS SARL et en déboutant les appelants de leur demande de mainlevée desdites saisies, le premier juge expose sa décision à l'infirmation ;

Attendu qu'aucune diligence n'est à la charge de la saisissante dans la phase de mainlevée ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une astreinte contre elle ;

 Sur l'annulation de la grosse notariée portant convention de compte courant entre la BGFI BANK-BENIN et la société NEXUS SARL Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la demande d'annulation de la grosse notariée en date du 30 mai 2018 portant convention de compte courant entre la BGFI Bank-BENIN et la société NEXUS SARL formulée par les appelants est une demande nouvelle qui n'est pas recevable pour la première fois en appel;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

- Sur les dommages-intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que la présente action ne peut donner lieu à des dommagesintérêts au profit de l'intimée pour procédure abusive à son égard, en ce qu'elle ne constitue en rien un abus, un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol;

Que par ailleurs, les appelants en sollicitant la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de FCFA cent millions (100.000.000) et cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages-intérêts, ne justifient pas des préjudices subis pouvant être évalués à ces montants ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande ; ce rejet mérite d'être confirmé ;

Attendu par ailleurs que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;

Attendu qu'il n'apparait pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre du présent procès ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Attendu que la société BGFIBank BENIN S.A ayant succombé, supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société NEXUS SARL, de MOUKAILA Zeidou Sanny de Affoussatou KARIMOU, de la société BGFIBank BENIN S A et par arrêt réputé contradictoire à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme:

Reçoit la société NEXUS SARL, MOUKAILA Zeidou Sanny et Affoussatou KARIMOU en leur appel contre l'ordonnance n°031/2020/ADD/TCC du 14 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou;

Au fond:

Infirme ladite ordonnance en ce qu'elle a :

- rejeté les moyens de nullité de l'acte de dénonciation en date du 28 février 2020 et de caducité des saisies attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020;
- rejeté le moyen de nullité des procès-verbaux desdites saisies attribution de créances et la demande de mainlevée corrélative ;

Évoquant et statuant à nouveau,

- Prononce la nullité de l'acte de dénonciation en date du 28 février 2020 et la caducité des saisies attribution de créances en dates des 20, 21, 24, 25, 26 et 27 février 2020;
- Déclare nuls les procès-verbaux desdites saisies attribution de créances;
- Ordonne la mainlevée desdites saisies sans astreinte ;
- Confirme l'ordonnance n°031/2020/ADD/TCC du 14 juillet 2020 sur ses autres dispositions;

Condamne la société BGFIBank BENIN S A aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT